

VILLE DE DAMPMART (77)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
composant le Conseil : 23
Présents : 19
Votants : 21

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ANNÉE : 2024

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION
COMMUNAUX - ANNÉE 2024

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 22 mars 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : Laurent DELPECH, Maire
Jacques POTTIER, Adjoint
Aude ZAFOUR, Adjointe
Pierre CHOFFARDET, Adjoint
Françoise DARRAS, Adjointe
Michel PIRIS, Adjoint
Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe
Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée
Jean-Pierre PRIEUR
Guy ACHARD DE LA VENTE
Laurence HALLAIS
Francis BRIAND
David GENTIER
Guy DARRAS
Fabien MARTINEAU
Nadège PARFAIT
Oliviane DUPONT
Marie PLEGNON
Kevin FAVRET

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR
Lydie ZMUDA pouvoir Nadège PARFAIT

ABSENTS EXCUSÉS Cyril MERZY
Viviane PFLIEGER

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur Kévin FAVRET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX - ANNÉE 2024

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021 et jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer n'a payé cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part Départementale de la taxe sur les propriétés bâties assorties d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 18 % pour le département de Seine et Marne.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux et de délibérer sur les taux d'imposition 2024 de la façon suivante :

- Maintenir le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 27.60 % auquel s'ajoute le taux d'imposition départemental de 18% soit un total de 45.60%
- Maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 55,62%.

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

CONSIDÉRANT la proposition faite et discutée lors de la réunion plénière du 21 mars 2024 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- 17,10 % : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- 45,60 % : Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 55,62 % : Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS
SIGNÉ APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 29 mars 2024 de la publication
le 29 mars 2024 en vertu des Lois
des 2 mars et 22 juillet 1982

Le Maire



Pour extrait conforme

Le Maire

Laurent DELPECH

